

## A QUAND UNE VERITABLE REFORME DES BREVETS EN EUROPE ?

La protection des inventions est indispensable à la compétitivité des entreprises et à l'innovation, principaux enjeux pour l'UE et objectifs clé de la stratégie de Lisbonne. Or, obtenir cette protection aujourd'hui relève plus de l'obstacle que de l'atout pour nos entreprises. Plus cher que le brevet américain ou japonais, plus difficile à obtenir, ne couvrant pas l'ensemble des pays de l'UE et posant de problèmes épineux en cas de contentieux, l'actuel brevet européen est un handicap sérieux pour les entreprises européennes qui essayent de rester dans la course à la compétitivité et à l'innovation.

### COMMENT SE PROTEGER AUJOURD'HUI ?

#### La voie nationale

Chaque état a sa propre procédure de dépôt et d'examen, ainsi que ses propres critères de brevetabilité. En France, c'est l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) qui est chargé de recevoir les dépôts et de les traiter. Le déposant dispose d'une période d'un an de priorité pour demander l'extension de la protection dans d'autres pays d'Europe ou à l'international<sup>(2)</sup>.

Conformément à la législation française<sup>(3)</sup>, il est interdit de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère des renseignements, procédés ou documents dont l'exploitation ou la divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Il convient donc, pour toute demande de brevet, qu'elle soit française, européenne ou internationale, d'effectuer les premières démarches auprès de l'INPI, et d'attendre son autorisation avant de divulguer ou exploiter publiquement son invention.

#### La voie européenne

C'est l'Office Européen des Brevets<sup>(4)</sup> qui gère la procédure. Le déposant peut effectuer un seul dépôt de brevet européen, en anglais, français ou allemand<sup>(5)</sup>, qui sera délivré pour les pays signataires désignés. Ce brevet européen sera ensuite décomposé en autant de brevets nationaux que de pays désignés.

En France, le déposant qui souhaite protéger son invention par un brevet européen peut s'adresser directement à l'INPI.

#### La voie internationale

Le Traité de coopération en matière de brevets<sup>(7)</sup> permet aux déposants d'introduire une demande unique et de désigner parmi les pays signataires<sup>(8)</sup>, ceux choisis pour la protection. La demande est traitée ensuite au niveau national, selon les règles de chaque pays désigné.

L'avantage de la voie internationale réside dans le fait qu'elle permet aux déposants de disposer d'un délai de 30 mois avant de rentrer dans la phase nationale : ils peuvent modifier ainsi le choix initial des pays désignés, après avoir pu mieux apprécier la concurrence, par exemple.

## **BREVET COMMUNAUTAIRE/EUROPEEN : LA DISTINCTION**

Brevet européen et communautaire, ce n'est pas la même chose. Si le premier existe déjà et est en cours de modification, le deuxième n'est encore qu'au stade de projet.

### **Le brevet européen, le système actuel**

Mis en place par la Convention de Munich de 1973, le brevet européen permet à un industriel français d'étendre la protection de son invention aux pays signataires, en fonction du potentiel commercial de son invention. Il ne faut pas confondre brevet européen et Union Européenne, car il couvre un espace plus étendu que celui de l'UE, d'autres pays comptant parmi les signataires : la Turquie, la Suisse, etc. Ce système subit actuellement deux modifications.

La première concerne le régime linguistique. Le système initial prévoit le dépôt du brevet ainsi que sa publication dans une des trois langues officielles : l'anglais, le français ou l'allemand. Mais, lors de la validation du brevet par chacun des états désignés, la traduction dans la langue nationale est obligatoire. Le protocole de Londres, signé en 2001 par 11 états, dont la France, prévoit la suppression de cette obligation de traduction afin de réduire le coût du brevet<sup>(9)</sup>. Pour ratifier ce protocole, le gouvernement français a déposé un projet de loi qui sera discuté par les députés fin septembre.

La deuxième concerne le règlement des litiges. Actuellement, les litiges relatifs à la validité ou à la contrefaçon du brevet européen sont réglés par les juridictions nationales. Une personne peut donc être amenée à saisir plusieurs juridictions nationales en même temps, et aboutir à des décisions contradictoires d'un pays à l'autre. L'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens, dit « accord EPLA », vise à instaurer une juridiction unique (Tribunal de 1ère instance et Cour d'appel) qui permettra aux demandeurs de saisir une seule juridiction qui appliquera des règles uniformes.

Ces deux accords, censés simplifier le brevet européen, ne sont pas encore entrés en vigueur.

### **Le brevet communautaire, encore en projet**

L'idée d'un brevet communautaire est née d'un constat simple : aucun des systèmes de protection existants aujourd'hui ne relève du droit communautaire. Pour rester cohérente avec ses ambitions en termes d'innovation et compétitivité, la Communauté se devait de proposer un instrument juridique unique, commun à l'ensemble des Etats membres et moins couteux. La première proposition de la Commission date de 2000. Un accord politique a été trouvé au Conseil en 2003, et une nouvelle proposition lui a été adressée en 2004. Mais le dossier, sensible, est resté bloqué. La Commission a relancé le débat en 2006, à travers une grande consultation publique ouverte à l'ensemble des acteurs, dont les conclusions ont été présentées en avril dans une communication sur l'avenir du système du brevet en Europe, avec en perspective un consensus à atteindre pour 2009.

## **LES ENJEUX LIES AU COUT DU BREVET : FREIN A L'INNOVATION ET A LA COMPETITIVITE**

Un brevet européen tel qu'il existe actuellement, délivré pour 10 ans, coûte deux fois plus cher qu'un brevet japonais et trois fois plus cher qu'un brevet américain<sup>(10)</sup>. Le coût est donc un obstacle important autant pour les entreprises, notamment PME<sup>(11)</sup>, que pour la recherche académique et universitaire. Il oblige à faire un tri sélectif parmi les inventions susceptibles d'être brevetées, ou à ne pas exploiter une innovation issue de la recherche académique, car, faute de moyens, trop peu d'états ont été désignés pour la protéger. Comment s'explique ce coût exorbitant et si handicapant pour nos acteurs économiques ?

## **Le problème linguistique – Les redevances – Le règlement des litiges**

Un brevet délivré au niveau de l'OEB dans une de ses trois langues officielles devra ensuite être traduit dans la langue nationale de chaque pays désigné. Au cout des traductions s'ajoute l'insécurité juridique qui découle de cette obligation : en cas de litige, quelle est la validité d'une traduction ?

Le cout des annuités vient s'ajouter à celui des traductions : il s'agit de la redevance que le déposant doit payer chaque année pour maintenir en vigueur son brevet, dans chacun des états désignés. Or, les tarifs nationaux pratiqués sont loin d'être harmonisés, et restent élevés, malgré les quelques efforts engagés<sup>(12)</sup>.

Il faut également mentionner le cout et le délai d'une éventuelle procédure juridictionnelle : frais d'avocat et de traduction dans chaque Etat<sup>(13)</sup>, avec le risque d'obtenir des décisions de justice incohérentes. A tout cela s'ajoute, dans certains pays européen, l'absence d'une réelle culture du brevet. Le manque de connaissances juridiques, de formation des ingénieurs et de confiance dans les avantages offerts par la protection des inventions ont pour effet de faire varier sensiblement, d'un pays à l'autre, le nombre de brevets déposés. Par exemple, l'Allemagne, pays à forte culture du brevet, dépose environ 23 044 brevets par an ; la France 8079, l'Autriche 1000 et le Portugal 56<sup>(14)</sup>!

## **L'AVENIR : LE FUTUR BREVET COMMUNAUTAIRE ?**

Dans sa Communication de 2007, la Commission relance le débat et le mot d'ordre est clair : faire moins cher et plus simple en matière de brevet.

Le brevet communautaire sera valable dans l'ensemble des états membres (plus de désignation de pays et d'éclatement d'un brevet en plusieurs brevets nationaux) et il sera délivré par l'OEB. L'apport principal sera au niveau du cout : la traduction de la totalité<sup>(15)</sup> du brevet dans toutes les langues de l'UE ne serait plus exigée et un système juridictionnel unique permettrait le traitement des litiges par une seule juridiction, compétente à la fois pour le brevet européen comme pour le futur brevet communautaire. Il s'agit d'un tribunal européen et des cours d'appel qui jugeraient les litiges relatifs aux brevets sur la base d'un règlement de procédure issu des meilleures pratiques des états membres. Cependant, ces deux points n'ont pas encore obtenu un consensus : l'Allemagne reste opposée à une juridiction trop centralisée, alors que l'Espagne souhaite que le brevet soit traduit dans toutes les langues officielles.

Malgré l'intérêt manifeste de ce nouvel instrument, un certain nombre de questions restent encore en suspens. Aucun consensus n'est apparu quant à la répartition des taxes entre les différents offices nationaux ainsi qu'à leur futur rôle, quant au délai des traductions et leur valeur juridique...Affaire à suivre de près.

### **Dossier rédigé par l'Euro Info Centre Midi-Pyrénées Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Midi-Pyrénées – Blagnac**

---

2. Il s'agit d'une facilité offerte par la Convention de Paris qui compte 168 états signataires. Le déposant bénéficie du traitement national dans les pays signataires de cette convention  
3. Article 411-6 du Nouveau Code Pénal  
4. Créé par la Convention Européenne sur le Brevet de 1973, l'OEB a son siège à Munich  
5. Langues officielles de l'OEB  
6. Traité de Washington de 1970, dit Traité PCT  
7. 133 pays signataires en 2006  
8. 11.12% des brevets déposés par les PME  
9. Seules les revendications (une des trois parties du brevet qui définissent l'objet de la protection demandée) doivent faire l'objet d'une traduction dans les deux autres langues officielles.  
10. Selon Barbara Pick, « La Politique européenne des brevets », Fondation Robert Schuman, 2005, un brevet européen (déposé pour 10 ans dans huit pays) coute 28 900 euros, Etats-Unis : 10 330, Japon : 16 450  
11. A titre d'exemple : en France, depuis 2005, une réduction de 25% est accordée aux PME de moins de 250 salariés et aux organismes de recherche à but non lucratif. En Italie, les redevances de maintien de brevet ont été supprimées depuis le 1/01/2006.  
12. Le cout d'une procédure en 1ère instance varie entre 150 000 à 1 500 000 euros au Royaume-Uni et 50 000 à 200 000 euros en France. Source : COM 2007 « Améliorer le système de brevet en Europe »  
13. Chiffres OEB, 2005  
14. Les revendications seraient traduites dans toutes les langues, comme il est prévu dans l'accord de Londres

